

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2023-11-04

L'an deux mil vingt-trois, le deux novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 octobre 2023

Présents : ARGOUD Guillaume, BALLERAND Dimitri, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, COUDERT Bernard, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, MANGE Frédéric, RIZZI Serge, PASCAL Michel, VACHER Joseph,

Absents excusés : VANHILLE Laurent

Absents :

Pouvoirs : VANHILLE Laurent donne pouvoir à PASCAL Michel

Secrétaire de séance : Serge RIZZI

Objet : Attribution de chèques-cadeaux EBER au personnel communal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis 2016, la collectivité attribue des chèques cadeaux à l'ensemble de ses agents à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ce dispositif a été instauré par l'ancienne communauté de communes, afin de contribuer à dynamiser le commerce local. Il est proposé au conseil municipal de poursuivre cette action auprès des agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

POUR : 13 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

Après concertation, le conseil municipal et après avoir délibéré :

ARTICLE 1 – La commune attribue des chèques cadeaux aux 9 agents en place au 1^{er} juillet 2023 suivants :

- Titulaires/Stagiaires,
- Contractuels (C.D.I),
- Contractuels (C.D.D), sans durée minimum du contrat.

ARTICLE 2 – Le montant des chèques cadeaux est fixé à 120€ par agent

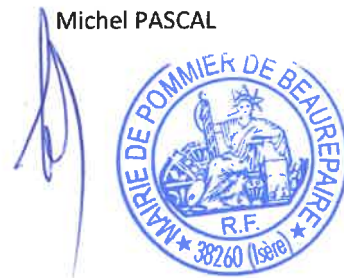
ARTICLE 3 – Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant novembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

ARTICLE 4 – Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 648.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 2 novembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :